

N°AT-COT-2023-36

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 1, D 128, D 155, D 355, D 10, D 515, D 125, D 25 et D 415, communes de Réville, Anneville-en-Saire,  
Valcanville et Le Vicel**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de GROUPE ALQUENRY en date du 10/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 30/01/2023 au 31/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques , sur les :

- D 128 du PR 0+12363 au PR 0+12569 "rue de maltot"
- D 128 du PR 0+9862 au PR 0+11150 "les noires terres"
- D 155 du PR0+2654 au PR0+2520 "le mont st gilles"
- D 355 du PR9+0302 au PR10+0434 "le tourps"
- D 10 du PR0+9379 au PR0+10085 "visebec"
- D 10 du PR0+8126 au PR0+8771 "hameau de la ville"
- D 355 du PR8+0281 au PR8+0846 "rue de la gare"
- D 128 du PR0+8324 au PR0+9592 "cailletterie"
- D 515 du PR0+1055 au PR0+1495 "le petit vicel"
- D 125 du PR 0+6850 au PR 0+4348 "route de la saire"
- D 25 du PR0+6403 au PR0+4214 "rue de la commanderie"
- D 355 du PR6+0106 au PR7+0412 "village du marais"
- D 415 du PR0+0362 au PR0+1535 "route de la folie"
- D 128 du PR0+7196 au PR0+7897 "rue de l'église"
- D 415 du PR0+1985 au PR0+2918 "route du moulin"

, sur le territoire des communes de Réville, Anneville-en-Saire, Le Vicel et Valcanville, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques , sur les :

- D 1 du PR 8+0086 au PR 9+0526 "route du cap"

, sur le territoire de la commune de Réville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 1 du PR 8+0086 au PR 9+0526 (Réville) situés hors agglomération "route du cap", sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 128 du PR 0+12363 au PR 0+12569 (Réville) situés hors agglomération "rue de maltot", sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 3 :** À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 100 mètres sur les :

- D 128 du PR 0+9862 au PR 0+11150 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "les noires terres"
- D 155 du PR 0+2654 au PR 0+2520 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "le mont st gilles"
- D 355 du PR 9+0302 au PR 10+0434 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "le tourps"
- D 10 du PR 0+9379 au PR 0+10085 (Réville et Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "visebec"
- D 10 du PR 0+8126 au PR 0+8771 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "hameau de la ville"
- D 355 du PR 8+0281 au PR 8+0846 (Anneville-en-Saire et Valcanville) situés hors agglomération "rue de la gare"
- D 128 du PR 0+8324 au PR 0+9592 (Le Vicel et Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "cailletterie"
- D 515 du PR 0+1055 au PR 0+1495 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "le petit vicel"

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 4 :** À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 100 mètres sur les :

- D 125 du PR 0+6850 au PR 0+4348 (Le Vicel et Valcanville) situés hors agglomération "route de la saire"
- D 25 du PR 0+6403 au PR 0+4214 (Valcanville) situés hors agglomération "rue de la commanderie"
- D 355 du PR 6+0106 au PR 7+0412 (Valcanville) situés hors agglomération "village du marais"
- D 415 du PR 0+0362 au PR 0+1535 (Le Vicel) situés hors agglomération "route de la folie"
- D 128 du PR 0+7196 au PR 0+7897 (Le Vicel) situés hors agglomération "rue de l' église"
- D 415 du PR 0+1985 au PR 0+2918 (Le Vicel et Valcanville) situés hors agglomération "route du moulin"

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la

réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 11/01/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

**DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire d'Anneville-en-Saire
- . Monsieur le Maire du Vicel
- . Monsieur le Maire de Réville
- . Monsieur le Maire de Valcanville
- . GROUPE ALQUENRY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.